

Arrêté n°2026-01436

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 24 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population ; qu'il convient d'en prévenir la résurgence pour le samedi 24 octobre 2026, que les risques soient délictueux, criminels ou terroristes ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte II de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une importante journée de mobilisation dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui du samedi 17 octobre 2026, soit 110 000 personnes, est estimée ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme ou un centre d'intérêt quelconque pour la population est une cible potentiel ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée» ;

Considérant qu'aujourd'hui, vendredi 23 octobre 2026, a eu lieu très vraisemblablement un attentat à caractère terroriste dans les villes de Trappes et de La Verrière situées dans le département des Yvelines, qui a fait un mort et quatre blessés ; que depuis le 1^{er} janvier 2026, la capitale a été la cible de plusieurs attaques terroristes et plusieurs tentatives d'attentat ont été déjouées, ce qui témoigne de la persistance du risque terroriste dans notre pays ; que le 13 février 2026, un assaillant muni d'un couteau et d'une paire de ciseaux a tenté d'attaquer des musiciens de la gendarmerie nationale en pleine cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe à Paris ; que le 12 octobre 2026 à Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône, un élève dont le mobile terroriste est probable, a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises dans un couloir de son collège et blessé trois adultes ;

Considérant que cet attentat ravive les risques terroristes existants, en particulier pour la journée du samedi 24 octobre 2026 avec la possibilité d'infiltration d'individus déterminés à commettre des actes terroristes dans les différents rassemblements impromptus qui risquent d'être organisés dans la capitale le samedi 24 octobre 2026, en plus de la manifestation intersyndicale déclarée ; que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées durant ce samedi 24 octobre ; qu'il existe, un risque réel que les instigateurs d'actes terroristes entendent profiter de la dispersion des forces de l'ordre sur le territoire parisien ; qu'en outre sur les réseaux sociaux, des mementos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police et des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales ;

Considérant que dans ce contexte persistant de menace terroriste et dans le cadre de la journée du samedi 24 octobre 2026, avec un afflux important de personnes sur le territoire parisien est attendu ; qu'en outre , les gares seront déjà saturées en raison du début de la seconde semaine de congés ; que ces gares seront des cibles potentielles ; qu'en particulier, les gares du Nord, de Lyon et d'Austerlitz, par leur maillage et leur fréquentation, à proximité des sites traditionnels de manifestations du nord et de l'est parisien, font l'objet

de risques particuliers ; que les gares ne bénéficient pas d'une protection permanente et d'un contrôle d'accès strict , à l'inverse d'un site institutionnel, et constituent de ce fait une cible privilégiée d'attaque terroriste;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables samedi 24 octobre 2024 instituant un périmètre de protection autour des gares parisiennes du Nord, de Lyon et d'Austerlitz répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} : Le samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par le croisement des rues suivantes :

Gare du Nord

- Rue de Dunkerque
- Cour des Taxis
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de la Chapelle
- Rue du Faubourg St-Denis
- Rue de Dunkerque

Gare de Lyon

- Place Louis Armand
- Rue de Bercy
- Rue de Rambouillet
- Rue de Chalon
- Place Louis Armand

Gare d'Austerlitz

- Quai d'Austerlitz

- Avenue Pierre Mendes France
- Rue David Bowie
- Boulevard de l'Hôpital

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et

1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du
cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.